

Droit de l'immatériel

INFORMATIQUE MÉDIAS COMMUNICATION

Du bon usage de l'intérêt général financier – Brefs commentaires de la décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 2013

Par Jean-Marie LÉGER

SwissLife fait preuve de trop d'assurance en référé

Par Julien LACKER

Distribution de la presse – Avis de l'Autorité de la concurrence

Par Emmanuel DERIEUX

Messages racistes sur internet : Twitter devra communiquer les données permettant d'identifier les auteurs des *tweets* antisémites

Par Florence CHAFIOL-CHAUMONT

L'affichage privilégié, moyennant paiement, des offres commerciales sur les comparateurs de prix et les guides d'achat en ligne : quelle obligation de transparence après l'arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2012 ?

Par Sébastien PROUST

Haro sur le monopole d'exploitation des organisateurs de compétitions sportives

Par Pierre-Dominique CERVETTI

ANALYSES

Droit d'auteur : le Paradis pour le boulon ? L'enfer pour le parfum ?

Par Michel VIVANT

Loi de finances pour 2013 – Loi de finances rectificative n° 3 pour 2012 (...)

Par Stéphanie MAURY

Externalisation du *Search Engine Advertising* : quelles précautions contractuelles ?

Par Éric LE QUELLENEC

ÉTUDES

La protection des sources journalistiques à l'épreuve des pouvoirs spéciaux des services secrets

Par Lyn FRANÇOIS

Le droit d'accès à internet : entre « choix de société » et protection des droits existants

Par Michaël BARDIN

DOSSIER SPÉCIAL

« Droit de la presse et procédure »

Défense des médias : loi du 29 juillet 1881 (...)

Par Emmanuel DERIEUX

Collection
LAMY
DROIT DE
L'IMMATÉRIEL



Par Jean-Marie
LÉGER

Avocat associé
FLP Avocats

Du bon usage de l'intérêt général financier

Brefs commentaires de la décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 2013

Retour sur la décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 2013 qui a censuré le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 « relative à la rémunération pour copie privée » et a prononcé son abrogation immédiate avec l'analyse de M^e Jean-Marie Léger.

RLDI 3012

Cons. const. QPC, 15 janv. 2013, n° 2012-287, RLDI 2013/90, n° 2989

D

ans le prolongement de sa décision du 20 juillet 2012 (1), le Conseil constitutionnel vient de se pencher sur le second dispositif de la loi du 20 décembre 2011 visant à sauvegarder le dispositif de rémunération pour copie privée sérieusement mis à mal par la décision du Conseil d'État du 17 juin 2011.

On se souvient en effet qu'au terme de cette décision, la Haute Juridiction administrative avait annulé la décision du 17 décembre 2008 de la Commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle, fixant le barème des rémunérations pour copie privée pour les différents supports d'enregistrement existants.

Alors que le Conseil constitutionnel a validé le mécanisme législatif prolongeant le maintien jurisprudentiel de la décision annulée du 17 décembre 2008 (article 6-I de la loi du 20 décembre 2011 (2)), il décide que le second volet du dispositif (article 6-II de la même loi) est contraire à la Constitution.

I. – LA DISPOSITION CRITIQUÉE

L'article 6-II de la loi du 20 décembre 2011 disposait que « les rémunérations perçues ou réclamées en application de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la Commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle au titre des supports autres que ceux acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée, qui ont fait l'objet d'une action contentieuse introduite avant le 18 juin 2011 et n'ont pas donné lieu, à la date de promulgation de la présente loi, à une décision de justice passée en force de chose jugée sont validées en tant qu'elles seraient contestées par les moyens par lesquels le Conseil d'État a, par sa décision du 17 juin 2011, annulé cette décision de la Commission ou par

des moyens tirés de ce que ces rémunérations seraient privées de base légale par suite de cette annulation ».

Il s'agissait par cette disposition, d'une lecture fastidieuse, de faire obstacle à des refus de paiement ou à des actions en répétition de la part de redevables facturées sur le fondement de la décision de la Commission du 17 décembre 2008 annulée.

Dans son rapport (3), M^{me} Marie-Hélène Thoraval écrivait ainsi : « Si le motif d'annulation de la décision n° 11 ne concernait que la non-prise en compte des usages professionnels, c'est bien l'ensemble de la décision qui a été annulée : les actions destinées à contester les paiements effectués sur le fondement de la décision n° 11 pourraient donc permettre à leurs auteurs de se voir rembourser la totalité des sommes versées, y compris celles correspondant à des usages à des fins de copie privée. Le II de l'article 5 [devenu l'article 6] a ainsi pour objet de valider les paiements effectués pour des supports destinés à un usage de copie privée, les requérants conservant, le cas échéant, la faculté de se voir rembourser les versements correspondant à des usages professionnels. »

Selon les travaux parlementaires, « le trop-perçu exigé devant les juridictions judiciaires serait calculé par la différence entre les sommes versées au titre de la décision n° 11 et les sommes qui auraient dû être versées sur les décisions applicables, en l'occurrence les décisions n° 3 à 6 » et de préciser que « ces remboursements pourraient s'élever à 58 millions d'euros, selon l'étude d'impact accompagnant le projet de loi, soit 20 % des collectes réalisées entre le 1^{er} janvier 2009 et l'été 2011 ».

II. – LE MOTIF DE L'INCONSTITUTIONNALITÉ

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé (4), le Conseil constitutionnel a estimé que « les motifs financiers invoqués à

(1) Déc. n° 2012-263, *Simavelec*, RLDI 2012/85, n° 2845, comm. Léger J.-M., Le sauvetage législatif de la rémunération pour copie privée ou le bricolage constitutionnalisé, RLDI 2012/86, n° 2878. (2) Loi n° 2011-1898, 20 déc. 2011 « relative à la rémunération pour copie privée ». (3) Rapport n° 3953, au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée. (4) Poursuivre un but d'intérêt général suffisant, respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions, l'acte modifié ou validé ne devant méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle et, enfin, définir strictement la portée de la modification ou de la validation ; voir, également, Cons. const., déc. n° 2002-458 DC, 7 févr. 2002, Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française ; déc. n° 2006-544 DC, 14 déc. 2006, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 ; déc. n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, M^{me} Vivianne ; déc. n° 2010-53 QPC, 14 oct. 2010, Société plombinoise de Casino.

l'appui de la validation des rémunérations faisant l'objet d'une instance en cours le 18 juin 2011, qui portent sur des sommes dont l'importance du montant n'est pas établie, ne peuvent être regardés comme suffisants pour justifier une telle atteinte aux droits des personnes qui avaient engagé une procédure contentieuse avant cette date».

L'intérêt général, lorsqu'il est exclusivement financier, est strictement entendu par le Conseil constitutionnel. Dans cette hypothèse, il se fait volontiers administrateur et n'hésite pas à sacrifier les caisses de l'État au nom de l'intérêt non moins respectable des justiciables. Ainsi dans sa décision du 7 février 2002 (5), le Conseil constitutionnel avait relevé que « les montants des sommes concernées par la validation représentent, pour chacune des années en cause, une faible part des recettes de toute nature figurant aux budgets » concernés.

Il est sans doute plus curieux de relever ici que, selon le Conseil constitutionnel, l'importance du montant des sommes en jeu n'était pas établie. Est-ce à dire que le Premier ministre, *via* ses observations écrites, n'aurait pas été en mesure de démontrer la réalité des incidences financières de l'arrêt du Conseil d'État ou que les 58 millions d'euros mentionnés dans les travaux parlementaires n'auraient pas été d'une importance suffisante aux yeux du Conseil constitutionnel ?

C'est au regard de la portée de la décision du Conseil constitutionnel qu'une réponse à cette question peut être trouvée.

III. – LA PORTÉE DE LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

On rappellera préalablement que le Conseil d'État a différé de six mois les effets de l'annulation de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 sans toutefois écarter sa rétroactivité. Il a cependant interdit toute demande de remboursement qui n'aurait pas fait l'objet d'une action contentieuse engagée avant la date de sa décision, soit avant le 17 juin 2011.

Par ailleurs, en écartant l'inconstitutionnalité de l'article 6-I de la loi du 20 décembre 2011, le Conseil constitutionnel a validé la prolongation de la décision du 17 décembre 2008, dans sa rédaction issue des décisions du 20 septembre 2010 et du 12 janvier 2011, jusqu'au 31 décembre 2012 (6). Cela étant, la Commission de l'article L. 311-5 a rendu une nouvelle décision le 14 décembre 2012 (7) rendant sans objet la prolongation législative de 12 mois.

En déclarant inconstitutionnel l'article 6-II de la loi du 20 décembre 2011 validant rétroactivement les rémunérations ayant fait l'objet d'une action contentieuse introduite avant le 18 juin 2011, le Conseil constitutionnel laisse donc subsister les seules actions introduites avant le 17 juin 2011, conformément à l'arrêt rendu par le Conseil d'État (8), qu'elles aient été ou non motivées par les griefs ayant conduit à l'annulation de la décision du 17 décembre 2008.

Le législateur pouvait craindre ou feindre de craindre en décembre 2011 que la décision du Conseil d'État provoquerait « un effet d'aubaine pour les redevables de la rémunération pour copie privée qui avaient engagé une action judiciaire avant le 17 juin 2011 » (9), ceux-ci pouvant réclamer le remboursement de l'intégralité des sommes versées, soit, selon le rapport, un montant de près de 60 millions d'euros.

Il était toutefois fort douteux que l'ensemble des redevables se soit effectivement précipité à la barre des tribunaux avant le 17 juin 2011. Le risque annoncé de 60 millions d'euros restait donc virtuel. Il était d'autant plus qu'en décembre 2011, le législateur aurait pu disposer d'un état des procédures en cours. Il faut croire que la centralisation informatique des greffes reste à faire... À moins que la Commission de l'article L. 311-5 ne connaisse pas ou ne veuille pas connaître l'état de son contentieux...

Ce faisant, le Conseil constitutionnel préserve les droits des personnes sous réserve qu'elles se soient, à temps, placées sous la protection des tribunaux. On ne saurait rendre un plus bel hommage à nos juridictions ! ♦

(5) Déc. n° 2002-458 DC, Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française, précité. (6) « Jusqu'à l'entrée en vigueur de la plus proche décision de la Commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle et au plus tard jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi, sont applicables à la rémunération pour copie privée les règles qui sont prévues par la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la Commission », telle que modifiée. Le texte peut, semble-t-il, également s'interpréter comme une prolongation jusqu'au 31 janvier 2013. La loi vise en effet le dernier jour du « douzième mois suivant la promulgation ». La promulgation ayant eu lieu en décembre, le douzième mois suivant le mois de la promulgation nous conduit à janvier 2013. La loi n° 2011-1898, promulguée le 20 décembre 2011, a été publiée au JORF n° 0295 du 21 décembre 2011. (7) Déc. n° 15, 14 déc. 2012, JO 26 déc. (8) Dans son arrêt du 17 juin 2011, le Conseil d'État a en effet décidé que : « L'annulation prononcée par l'article 2 de la présente décision prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa notification au ministre de la Culture et de la Communication, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre des actes pris sur le fondement des dispositions annulées. » (9) Rapport n° 3953, au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée.